

Décret

Générale

colonial

Décret n° 30 octobre 1935. Décret arrondissant à un multiple de 5 francs les taxes consulaires.

n° 30

Ministère
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DE LA
COOPÉRATION

Date de publication
30 octobre 1937

Numéro JO
n° 487 du 30/06/1937

Date du numéro
30 juin 1937

VISAS

Le président de la republique francais, vu la loi du 22 mars 1934 fixant le tarif des droits a prévoirs dans les chancelleries diplomatiques et consulaires.

Vu la loi du 22 mars 1931 relative à la perception des droits de chancellerie au moyen de timbres mobiles

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art1

Les perception effectués par application du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et con sulaires et au ministère des affaires étrangères seront arrondies à 5 francs ou à un multiple de 5 francs sans décimes. Toute fraction inférieure à 2 fr. 50 sera ra menée au multiple inférieur. Toute fraction egales ou supérieurs a 2 fr.50 sera élever au multiple supérieur.

Art. 2

— Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3

— Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, et le Ministre des finan ces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Albert LEBRUN.Par le Président de la RépubliqueLe Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,**Pierre Laval.**Le Ministre des finances, **Marcel RÉGNIER.**